

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

Bureau du recouvrement (5C)

Circulaire interministérielle DSS/SD/5C n° 2012-186 du 16 novembre 2012 relative à l'attestation de vigilance (obligations déclaratives et paiement des cotisations sociales)

NOR : AFSS1225441C

Résumé : l'attestation de vigilance est désormais délivrée aux cocontractants à jour non seulement de leurs déclarations sociales mais aussi du paiement des cotisations. Dans le cadre d'un contrat d'au moins 3 000 €, le donneur d'ordre doit s'assurer, tous les six mois et jusqu'à la fin du contrat, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations déclaratives (fourniture des déclarations d'activité et d'emploi salarié) et du paiement des cotisations et contributions sociales. Pour ce faire, le cocontractant doit présenter au donneur d'ordre une attestation de vigilance.

Mots clés : attestation de vigilance – cocontractants – sous-traitants – prestataires – donneurs d'ordre.

Références :

Article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 40 de la loi n° 2010-594 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (modifié par l'article 73 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité) ;

Articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du code du travail ;

Décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011.

Circulaire modifiée : circulaire interministérielle DILTI du 31 décembre 2005 relative à la solidarité financière des donneurs d'ordre en matière de travail dissimulé.

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale du régime social des indépendants.

L'évolution des pratiques en matière de contournement de la législation sociale a conduit le législateur à renforcer le rôle des donneurs d'ordre dans la lutte contre le travail dissimulé.

Le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé suppose également de limiter les possibilités, pour les cocontractants ayant recours au travail dissimulé, de candidater à des appels d'offre.

La présente circulaire précise le champ d'application de l'attestation de vigilance, son contenu et les conditions de sa délivrance, ainsi que les obligations incombant aux cocontractants.

Elle détaille l'ensemble des vérifications qui incombent au donneur d'ordre.

I. – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF

La personne qui contracte pour faire réaliser par un tiers une prestation est un maillon essentiel de la lutte contre la fraude par les vérifications auxquelles elle est tenue de procéder à l'égard de ce tiers.

L'article D. 8222-5 du code du travail, dans sa rédaction antérieure au décret du 21 novembre 2011, imposait au bénéficiaire d'une prestation de se faire remettre par son cocontractant une « attestation de fourniture des déclarations sociales » prouvant qu'il s'était effectivement acquitté de ses obligations déclaratives auprès de l'organisme de protection sociale dont il relevait.

Cette attestation pouvait permettre à un cocontractant d'obtenir un contrat alors qu'il n'avait effectué aucun paiement de ses cotisations et contributions sociales. Ainsi le donneur d'ordre pouvait contracter avec une personne défaillante dans ses obligations de paiement envers l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales. Désormais, l'attestation n'est délivrée que si le cocontractant est également à jour du paiement de ses cotisations et contributions sociales.

Le donneur d'ordre doit dorénavant s'assurer non seulement que son cocontractant est à jour de ses obligations déclaratives et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, mais aussi que l'attestation remise est authentique et en cours de validité. Les informations mentionnées sur l'attestation doivent également lui permettre de s'assurer de la capacité de son cocontractant à assumer la charge de travail faisant l'objet du contrat.

Le donneur d'ordre dispose ainsi de davantage d'informations et peut demander des éléments complémentaires à son cocontractant afin d'éviter le risque de voir sa solidarité financière engagée.

II. – CHAMP D'APPLICATION

1. Les personnes concernées

Le donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est celui qui confie la réalisation d'un ouvrage à une autre personne ; il est à l'initiative des opérations de conception, d'élaboration, de fabrication, de mise en œuvre d'un ouvrage qu'il confie à un professionnel et dont il est le destinataire ou le bénéficiaire final. Cette personne peut être également désignée sous les termes de « maître d'ouvrage », « donneur d'ouvrage », « client », « bénéficiaire », « propriétaire », « acheteur » ou encore « commanditaire » de la prestation. Sont concernées par ce dispositif les particuliers ou les professionnels, personnes physiques ou personnes morales, de droit privé ou de droit public.

Le donneur d'ordre est celui qui doit se faire remettre l'attestation par son cocontractant et procéder à sa vérification dans les conditions précisées par la présente circulaire.

Lorsque le donneur d'ordre est un particulier qui contracte pour son usage personnel, l'obligation de vigilance est allégée. En effet, le particulier doit se faire remettre par son cocontractant un seul document parmi ceux énumérés à l'article D. 8222-5 du code du travail (ou D. 8222-7, s'il s'agit d'un prestataire étranger). Le cocontractant peut recourir à un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle dans les conditions prévues par ces articles, plutôt que l'attestation objet de la présente circulaire.

Le prestataire

Les termes « sous-traitant » ou « prestataire » désignent le professionnel cocontractant, quelle que soit sa nationalité, établi ou domicilié en France ou dans un autre pays, qui réalise effectivement les travaux ou exécute la prestation de services objet du contrat.

Le prestataire peut être travailleur indépendant et/ou employeur du régime général ou du régime agricole. Il doit fournir l'attestation au donneur d'ordre. Il est seul habilité à la demander auprès de l'organisme de recouvrement dont il relève pour la déclaration et le paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (URSSAF, CGSS, caisses du RSI ou de la MSA).

2. Les opérations pour l'exécution desquelles cette attestation est requise

Sont visées les activités énoncées à l'article L. 8221-3 du code du travail ; il s'agit des contrats portant sur l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce.

La fourniture de cette attestation et sa vérification concernent donc tous types de prestations, tels les contrats de production, de fabrication, de transformation, de réparation, de construction, de fourniture, de vente, de travaux agricoles, de prestations de services, matérielles, intellectuelles ou artistiques, de transport, de sous-traitance industrielle ou de travaux.

Articulation avec le code des marchés publics :

Aux termes de l'article 46-I du code des marchés publics, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

L'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions pour une opération au moins égale à 3 000 € et l'attestation prouvant que le candidat attributaire d'un marché public a satisfait à ses obligations sociales sont à produire au stade de l'attribution du marché, puis au stade de son exécution tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

3. Seuil au-delà duquel la production de l'attestation est obligatoire

Les articles L. 243-15 du code de la sécurité sociale et L. 8222-1 du code du travail précisent que l'attestation doit être remise par le cocontractant à la personne avec laquelle il conclut un contrat dès lors que la relation contractuelle porte sur une opération d'un montant mentionné par l'article R. 8222-1 du code du travail, à savoir au moins égal à 3 000 €.

Il convient de prendre en considération le montant global de l'opération, même si celle-ci fait l'objet de plusieurs paiements ou facturations.

Le montant de 3 000 € s'apprécie au regard du prix réellement acquitté ou convenu de la prestation (devis, bon de commande, factures...) et toutes taxes comprises (TTC).

III. – CONTENU ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION

1. Les mentions figurant sur l'attestation

L'article D. 243-15 du code de la sécurité sociale prévoit qu'outre le code de sécurité permettant d'authentifier le document délivré par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales (cf. *infra* le point IV.2), l'attestation mentionne :

- dans tous les cas, l'identification de l'entreprise (dénomination sociale et adresse du siège social, ainsi que la liste des établissements concernés avec leur numéro SIRET) et le fait que l'employeur ou le travailleur indépendant est à jour de ses obligations sociales à la date d'exigibilité de la dernière période traitée (les six derniers mois échus) ;
- lorsque le cocontractant emploie des salariés, le nombre de salariés et le montant total des rémunérations déclarés sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations sociales transmis à l'URSSAF, le dernier bordereau de versement mensuel des cotisations ou la dernière déclaration trimestrielle des salaires transmis à la MSA.

Ces informations doivent permettre au donneur d'ordre d'apprécier l'adéquation entre le nombre de salariés déclarés et l'ampleur du travail confié. L'attestation donne un degré d'assurance supplémentaire que le prestataire qui candidate à un marché est en mesure de réaliser la prestation envisagée, et qu'il déclare effectivement à l'organisme de recouvrement un nombre de salariés employés et des rémunérations cohérentes avec les besoins de la prestation.

L'attestation délivrée ne mentionne pas les informations qui relèvent strictement des relations entre l'URSSAF et le cotisant, à savoir :

- si l'employeur ou le travailleur indépendant bénéficie de délais de paiement ;
- si l'entreprise est en difficulté ou fait l'objet d'une procédure collective dans des conditions qui ne font pas obstacle à la délivrance de l'attestation.

2. Modalités et conditions de délivrance de l'attestation de vigilance par les organismes de recouvrement

L'attestation de vigilance est délivrée par les URSSAF, CGSS, caisses du RSI ou de la MSA.

L'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale indique que l'attestation est délivrée dès lors que la personne est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement. Cela signifie que l'attestation est délivrée si la personne :

- soit acquitte les cotisations et contributions dues à leur date normale d'exigibilité, ou a souscrit un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues, qu'elle respecte ;
- soit acquitte les cotisations et contributions dues, bien qu'elle puisse ne pas être à jour par ailleurs dans le paiement des majorations et pénalités ;
- soit ne les a pas acquittées mais en conteste le montant par recours contentieux.

Selon l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, l'attestation est aussi délivrée si la personne conteste par recours contentieux le montant des cotisations et contributions restant dues. L'attestation n'est pas délivrée tant que le tribunal des affaires de sécurité sociale n'a pas été saisi.

Toutefois, dès lors que les contestations des redressements font suite à une verbalisation pour travail dissimulé ayant fait l'objet d'une transmission du procès-verbal au procureur de la République l'attestation ne peut être délivrée, sauf si la personne en cause bénéficie d'une relaxe dans le cadre de la procédure pénale.

Le classement sans suite du procès-verbal au procureur de la République ne permet pas la délivrance de l'attestation tant que les faits en cause ne sont pas prescrits.

IV. – LES OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

1. L'exigibilité de l'attestation

Le donneur d'ordre doit procéder aux vérifications imposées aux articles L. 8222-1 et D. 8222-5 du code du travail.

Il doit notamment obtenir de la part de son cocontractant l'attestation certifiant qu'il est à jour de ses obligations sociales dès la conclusion du contrat et périodiquement tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, dans les conditions précisées au V.3.

2. La vérification de l'authenticité de l'attestation remise

Le donneur d'ordre doit vérifier l'exactitude des informations figurant sur l'attestation transmise par le sous-traitant en application de l'article D. 243-15 du code de la sécurité sociale.

Une vérification de l'authenticité des attestations a été prévue par un code de sécurité :

Le code de sécurité mentionné sur l'attestation permet d'authentifier la validité du document et de sécuriser le contenu des informations portées. La vérification est exercée par voie dématérialisée (1). Le donneur d'ordre doit se rendre directement sur la page d'accueil du site Internet de l'organisme de recouvrement qui a délivré l'attestation remise par le sous-traitant et renseigne le code de sécurité figurant sur l'attestation. Un message l'informe immédiatement quant à la validité et l'authenticité du document remis. Ce message est le reflet de l'attestation et comporte les mêmes informations.

S'agissant des grands donneurs d'ordre, un processus d'interrogation en masse sera progressivement mis en place et opérationnel au plus tard fin 2013. À cet effet, un travail de vérification et de mise à jour automatique des données doit être mis en place, pour le compte de grands donneurs d'ordre, sur l'ensemble de leurs fournisseurs.

La vérification de l'authenticité des attestations par le code de sécurité sera opérationnelle pour les caisses de MSA à compter du 1^{er} janvier 2013.

3. La vérification de la capacité du sous-traitant à réaliser les travaux confiés

La mention de l'effectif et du montant des rémunérations déclarés doit permettre au donneur d'ordre de s'assurer que le cocontractant est capable de réaliser les travaux qu'il souhaite lui confier. En cas de doute, il appartient au donneur d'ordre d'obtenir de la part de son cocontractant l'assurance, par tous moyens (exemples : intentions d'embauche, recours à l'intérim...), qu'il a la capacité d'accomplir ces travaux.

Dans le cas où le sous-traitant ou le prestataire est verbalisé ou condamné pour travail dissimulé, et défaut de s'être assuré de la cohérence entre les déclarations effectuées par le cocontractant et le volume d'emploi nécessaire à l'exécution des travaux, le donneur d'ordre peut voir sa responsabilité engagée pour avoir recouru sciemment et directement aux services d'une personne qui exerce un travail dissimulé. Une condamnation pénale entraînerait alors sa solidarité financière.

4. Droits et obligations du donneur d'ordre si l'attestation n'est pas remise ou si elle n'est pas en cours de validité

Lorsque le donneur d'ordre n'a pas obtenu la remise de l'attestation de la part de son cocontractant, il lui est recommandé de réitérer sa demande.

Le donneur d'ordre peut retirer son offre de coopération avec le cocontractant dans le cas où il doit conclure un nouveau contrat. Dans le cas d'un renouvellement semestriel de l'attestation, il doit mettre en demeure son cocontractant de lui fournir une attestation et en cours de validité en l'informant qu'à défaut il se verra contraint à rompre la relation contractuelle.

Lorsque le donneur d'ordre a vérifié que l'attestation remise n'est pas en cours de validité, il peut également réitérer sa demande pour obtenir une attestation en cours de validité ou retirer son offre de coopération. Il peut également, dans ce cas, aviser l'organisme de recouvrement concerné.

S'il décide finalement de conclure ou de poursuivre une relation contractuelle avec un sous-traitant ou un prestataire qui ne lui a pas remis l'attestation ou dont l'attestation remise n'est pas authentique et en cours de validité, sa responsabilité civile et pénale peut être engagée.

Responsabilité civile :

Sa solidarité financière peut être engagée :

- s'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour avoir recouru en toute connaissance de cause et directement à celui qui exerce un travail dissimulé ;
- ou si son cocontractant est verbalisé pour travail dissimulé en application de l'article L. 8222-2 du code du travail.

Il peut alors être tenu de payer solidairement avec le cocontractant en infraction les cotisations sociales, pénalités et majorations dues par ce dernier ainsi que les rémunérations, indemnités et charges dues à raison de l'emploi de salariés dissimulés, pour avoir méconnu les dispositions de l'article L. 8222-1 du code du travail.

Responsabilité pénale :

Si le donneur d'ordre n'a pas obtenu l'attestation de la part de son cocontractant ou si l'attestation n'est pas en cours de validité et qu'il décide de conclure ou prolonger la relation contractuelle, il pourra être poursuivi pénalement.

V. – LES OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

1. L'obtention de l'attestation

L'attestation peut être obtenue directement en ligne sur le site Internet de l'organisme de recouvrement dont relève le cocontractant. La mise à disposition de l'attestation est instantanée, elle est

(1) À défaut, le donneur d'ordre peut également faire sa demande par courrier auprès de l'organisme de recouvrement qui est compétent. Dans ce cas, il doit joindre à sa demande une copie de l'attestation afin que l'organisme de recouvrement puisse non seulement s'assurer de la qualité du demandeur mais aussi de l'authenticité de l'attestation sur laquelle porte la demande. Le donneur d'ordre peut aussi se rendre directement à l'accueil physique de l'organisme de recouvrement compétent et demander à ce que la validité et l'authenticité de l'attestation remise par son sous-traitant soient vérifiées.

disponible dans la boîte de correspondance du cotisant sur le site Internet sous format PDF. Il est donc possible au cocontractant de la transférer directement au donneur d'ordre en tant que pièce jointe (1).

2. La remise de l'attestation

Le cocontractant doit remettre à son donneur d'ordre l'attestation, soit sous forme dématérialisée, soit sous format papier, remis en main propre ou par courrier.

3. Périodicité de production de l'attestation

L'attestation doit être produite par le cocontractant au donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat, puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat. La date de conclusion du contrat est celle à laquelle le contrat est signé.

En cas de renouvellement, la demande doit être réalisée avant la fin du sixième mois suivant la fin de la période au titre de laquelle l'attestation a été délivrée.

Exemple :

Une attestation est délivrée le 18 avril 2012 au titre des cotisations du mois de mars 2012 ou du 1^{er} trimestre 2012. Sa validité court à partir du 31 mars 2012 et se termine au 30 septembre 2012. Son renouvellement devra être demandé avant le 30 septembre 2012.

L'article D. 243-15 du code de la sécurité sociale précise que l'attestation produite doit porter sur la dernière période ayant donné lieu à déclaration auprès de l'organisme de recouvrement compétent.

Eu égard aux différentes dates d'exigibilité des documents déclaratifs et de paiement des cotisations sociales, les attestations qui se rapportent à la période correspondant à l'échéance la plus proche (mois ou trimestre précédent) sont considérées comme couvrant la dernière période ayant donné lieu à déclaration. La tolérance est de cinq jours.

Exemple :

Un cocontractant qui règle ses cotisations et contributions de sécurité sociale le 15 de chaque mois et qui conclut un contrat d'au moins 3 000 € à la date du 20 janvier 2012 pourra produire une attestation allant seulement jusqu'au mois de décembre 2011 et ne couvrant donc pas janvier.

VI. – LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES LORSQUE LE SOUS-TRAITANT OU LE PRESTATAIRE N'EST PAS ÉTABLI EN FRANCE

Dans un souci d'harmonisation des obligations à la charge des sous-traitants ou prestataires établis en France et de ceux établis à l'étranger, l'article D. 8222-7 du code du travail a été modifié.

Droits et obligations du donneur d'ordre :

Le donneur d'ordre doit recueillir auprès de son sous-traitant ou prestataire établi à l'étranger une attestation de portée identique à celle prévue pour les entreprises établies en France quand elle existe.

Si l'attestation est délivrée par le Centre national des firmes étrangères (le CNFE immatricule les entreprises n'ayant pas d'établissement en France mais y réalisant des prestations donnant lieu à déclaration et paiement de cotisations sociales), elle comporte un code de sécurité. Dans ce cas, le donneur d'ordre doit s'assurer de l'authenticité et de la validité de cette attestation auprès du CNFE.

Pour les entreprises étrangères sans établissement en France relevant du régime agricole, l'attestation peut être délivrée par la MSA d'Alsace, chargée du recouvrement des cotisations et contributions sociales pour ces entreprises. Dans ce cas, le donneur d'ordre doit s'assurer de l'authenticité et de la validité de cette attestation auprès de cet organisme.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, les services de l'ACOSS et du CLEISS mettront à disposition une base de données qui recense les attestations existantes délivrées par les régimes de protection sociale obligatoire dans les pays de l'Espace économique européen (Union européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) ainsi qu'en Suisse.

Droits et obligations du sous-traitant ou du prestataire :

Il est prévu que le sous-traitant ou le prestataire établi à l'étranger remette au donneur d'ordre établi en France :

- dans l'hypothèse d'un détachement (2), soit l'attestation A1 prévue par le règlement européen (CE) n° 883/2004 (3), soit l'attestation prévue par l'accord bilatéral de sécurité sociale, accompagnée, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, d'un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire mentionnant que le sous-traitant ou le prestataire est à jour de ses obligations sociales de déclaration et de paiement des cotisations ou un document équivalent ;

(1) Le sous-traitant peut également obtenir son attestation au guichet de son organisme de recouvrement, qui la lui remet en main propre.

(2) Par un employeur régulièrement établi à l'étranger qui confie, pour son propre compte, une mission précise à ses salariés qu'ils vont exécuter en France pour une durée n'excédant pas 24 mois.

(3) Applicable aux 27 États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

- ou, hors hypothèse de détachement (1), une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale qui émane du CNFE (2) ou de la MSA d'Alsace pour les entreprises étrangères relevant du régime agricole.

VII. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Seuls les contrats d'un montant au moins égal à 3 000 € conclus après le 1^{er} janvier 2012 ou faisant l'objet du renouvellement semestriel mentionné aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du code du travail après cette date sont soumis aux dispositions exposées ci-dessus.

Toute difficulté éventuelle d'application de la présente circulaire doit être signalée au bureau du recouvrement des cotisations sociales, sous-direction du financement de la sécurité sociale, direction de la sécurité sociale, 14, avenue Duquesne, Paris (7^e).

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

*Le directeur du service des affaires financières,
sociales et logistiques,*
C. LIGEARD

(1) Dans ce cas, l'employeur établi à l'étranger ne possède pas d'établissement en France, mais il y recrute ou y emploie un ou plusieurs salariés qu'il doit affilier au régime français de sécurité sociale.

(2) Le Centre national des firmes étrangères est l'interlocuteur des employeurs établis à l'étranger pour réaliser les déclarations de salaire et le paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale et d'assurance chômage.